



Assemblée générale

Distr.
LIMITEE

A/C.2/44/L.14
30 octobre 1989
FRANCAIS
ORIGINAL : ANGLAIS

Quarante-quatrième session
DEUXIEME COMMISSION
Point 12 de l'ordre du jour

RAPPORT DU CONSEIL ECONOMIQUE ET SOCIAL

Union des Républiques socialistes soviétiques : projet de résolution

Application de la résolution 42/165 de l'Assemblée générale

L'Assemblée générale,

Rappelant sa résolution 42/165 du 11 décembre 1987,

Prenant acte du rapport du Secrétaire général sur la sécurité économique internationale 1/,

Soulignant le rôle de l'Organisation des Nations Unies et l'intérêt de ses Etats Membres en ce qui concerne le renforcement de la coopération internationale en vue d'assurer un développement soutenu, en particulier dans les pays en développement, et une croissance équilibrée de l'économie mondiale,

1. Prend acte en les appréciant des travaux entrepris par le Secrétaire général sur le sujet de la sécurité économique internationale;

2. Reconnaît que les débats qui ont eu lieu sur le sujet ont contribué à développer la compréhension générale de l'interdépendance économique et ont utilement contribué aux efforts qui ne cessent d'être faits pour augmenter l'efficacité des activités économiques des Nations Unies et renforcer la coopération multilatérale dans le domaine des affaires économiques internationales dans l'intérêt de tous les pays;

1/ A/44/217-E/1989/56.

3. Souligne qu'un dialogue constructif, universel et orienté vers l'action visant à relancer la croissance et le développement, en particulier le développement des pays en développement, est essentiel pour que soient trouvés des moyens efficaces et coordonnés d'aborder les questions économiques internationales et que soit renforcée la paix internationale;

4. Invite les organes et organisations pertinents de l'ONU et du système des Nations Unies à tenir compte dans leurs activités courantes, conformément à leurs mandats respectifs, des conclusions et recommandations contenues dans le rapport du Secrétaire général 1/;

5. Prie le Secrétaire général de tenir compte de la présente résolution lorsqu'il préparera la documentation pour la session extraordinaire de l'Assemblée générale consacrée à la coopération économique internationale, en particulier à la relance de la croissance économique et du développement des pays en développement.
